la gazette des communes des départements des régions

PAYS :France
PAGE(S) :14-15
SURFACE :176 %
PERIODICITE :Hebdomadaire

DIFFUSION :26390
JOURNALISTE :Jean-Baptiste Forray

► 12 novembre 2018 - N°44

BERNARD CAZENEUVE ET VINCENT BRENOT

L'Agence française anticorruption au scalpel

L'ex-Premier ministre Bernard Cazeneuve a quitté la politique pour le cabinet d'avocats August Debouzy. Avec son collègue Vincent Brenot, il ausculte l'Agence française anticorruption. Le prélude à une conférence le 7 décembre à Paris.

DATES CLÉS

20 novembre 2018
Présentation de l'Agence française anticorruption lors du congrès des maires.

14 mars 2017
Décret relatif à l'Agence française anticorruption qui remplace le Service central de prévention de la corruption.

9 décembre 2016
Loi Sapin 2 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

11 octobre 2013
Loi relative à la transparence de la vie publique instaurant la haute autorité.

Les collectivités sont-elles suffisamment armées contre la corruption ?

Bernard Cazeneuve: Le rapport de la mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts (1), préparé par les députés Fabien Matras (LREM, ndlr) et Olivier Marleix (LR, ndlr), tend à montrer que la culture de la déontologie se diffuse lentement dans le secteur public. L'enquête en ligne réalisée par l'Agence française anticorruption (AFA), relative à la prévention de la corruption dans le service public local, a permis d'analyser 3277 réponses recueillies auprès des élus et des fonctionnaires des collectivités territoriales (2). Il en ressort qu'environ un tiers des départements et régions se sont astreints à la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi «Sapin 2» du 9 novembre 2016, notamment à l'instauration des lignes d'alerte. En revanche, seuls 10% des communes ont mis en place un tel dispositif.

Les comportements délictueux n'ont pourtant rien d'anecdotique...

B. C.: Les comportements répréhensibles relevant, au sens large, de manquements au devoir de probité (qui recouvrent par exemple les délits de corruption, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics, le favoritisme, le trafic d'influence et la concussion) restent évidemment marginaux à l'échelle de l'ensemble des 580000 élus et des 1800000 agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels confondus. Les chiffres publiés dans le rapport de 2017 de l'observatoire de la SMACL (mutuelle d'assurance des collectivités) sont à cet égard éclairants.

> ***«Il s'agit d'avoir un comportement personnel exemplaire, notamment pour ce qui relève de l'acceptation de cadeaux et de l'utilisation abusive des moyens de service.»***
> Bernard Cazeneuve

Vincent Brenot: Sur la mandature 2008-2014, 233 élus locaux et 125 fonctionnaires territoriaux ont été condamnés pour des faits relevant de manquements au devoir de probité (pour 561 élus et 370 agents publics poursuivis). Les projections établies pour la période 2014-2020 anticipent près de 280 condamnations (pour 566 poursuites) d'élus locaux et environ 110 condamnations (pour 290 poursuites) d'agents publics territoriaux pour des faits similaires. D'après une enquête de l'AFA réalisée au premier semestre 2018, 12% des répondants déclarent que leur collectivité a été confrontée à un cas d'atteinte à la probité dans la période récente.

Comment, très concrètement, mieux détecter les risques de corruption ?

B. C.: L'AFA recommande aux responsables des organisations du secteur public, au plus haut niveau, d'avoir un comportement personnel exemplaire, notamment pour ce qui relève de l'acceptation de cadeaux et de l'utilisation abusive des moyens de service. Il s'agit aussi, pour eux, d'encourager et de valoriser les comportements éthiques de leurs collaborateurs. L'AFA souhaite faire de la prévention et de la détection de la corruption une priorité explicite de toute organisation. En se livrant à une introspection couvrant l'ensemble de ses fonctions et activités, la collectivité locale sera en mesure d'identifier précisément les lacunes à combler.

Les lanceurs d'alerte sont-ils assez protégés ?

V. B.: La loi «Sapin 2» offre une garantie tenant à la confidentialité de leur identité, des faits et des personnes objet de leur signalement. Si la loi du 13 juillet 1983 soumet l'agent public à une obligation de secret professionnel, la loi «Sapin 2» instaure une irresponsabilité pénale en faveur de l'auteur d'un signalement portant atteinte au secret professionnel, dès lors que le signalement a été fait dans le respect de la procédure prévue.

B. C.: La loi «Sapin 2» crée un renversement de la charge de la preuve au profit du lanceur d'alerte: si l'agent auteur d'un signalement

Tous droits de reproduction réservés

la gazette des communes des départements des régions

PAYS :France
PAGE(S) :14-15
SURFACE :176 %
PERIODICITE :Hebdomadaire

DIFFUSION :26390
JOURNALISTE :Jean-Baptiste Forray

► 12 novembre 2018 - N°44

V. VINCENZO / LA GAZETTE

fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou discriminatoire qu'il estime motivée par un signalement, il appartient à la personne ayant pris cette décision de prouver que celle-ci était justifiée par des éléments objectifs indépendants du signalement.

Quel est, au fond, le bon code de conduite à mettre en place auprès des élus, mais aussi des agents publics ?

V. B.: La création et l'intervention de l'AFA s'inscrivent dans le contexte d'une prise de conscience et d'une volonté de prendre à bras-le-corps les problématiques de corruption. Il nous semble que la position de l'AFA, selon laquelle le référentiel anticorruption doit s'appliquer sans distinction à la nature – publique ou privée – des entités concernées, annonce la teneur des contrôles qu'elle conduira, y compris auprès des collectivités territoriales. C'est, ainsi, selon toute vraisemblance, au regard de standards aussi exigeants que ceux qu'elle applique au secteur privé que l'AFA évaluera les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales à l'occasion de ses contrôles.

B. C.: Afin de s'y préparer au mieux, elles devront se doter d'un code de conduite répondant aux exigences de l'article 17 de la loi «Sapin 2» ainsi qu'aux recommandations publiées par l'AFA. Ce code se présente comme un outil devant principalement rappeler les risques et les enjeux propres aux collectivités territoriales en termes de corruption, mais aussi illustrer concrètement les situations à risque, les signaux d'alerte et la conduite à tenir. Il devra également fixer des principes d'organisation propres à prévenir les situations de conflits d'intérêts. Il s'agit par conséquent de déterminer des lignes directrices, pour les agents et les élus, leur rappelant les principes déontologiques auxquels ils doivent se conformer en toutes circonstances.●

Propos recueillis par **Jean-Baptiste Forray**

(1) Janvier 2018, ndlr.
(2) Réalisée entre février et mai 2018, ndlr.

Tous droits de reproduction réservés